



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*22095360\*

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

29 JUL. 2022

DU BRABANT WALLON  
Greffe

N° d'entreprise : 0410 300 595

Nom

(en entier) : Amicale de l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean

(en abrégé) :

Sagittaire

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : rue du Ménil, 3 à 1410 Waterloo

**Objet de l'acte : Changement de dénomination - Statuts (coordination, autres modifications,...) - Nominations**

## 1. Changement de dénomination

L'assemblée générale réunie ce 30 juin 2022 a décidé de changer la dénomination de l'association. La nouvelle dénomination est la suivante : "Parents et amis de l'école communale Mont-Saint-Jean".

## 2. Modifications statutaires

La même assemblée générale a décidé de modifier les statuts. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

## Titre 1 - Dénomination - Siège - Durée

Art. 1- L'association est dénommée « Parents et amis de l'école communale Mont-Saint-Jean », en abrégé « Parents et amis MSJ ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Art. 2 - Le siège de l'association est fixé sur le territoire de la Région Wallonne, précisément dans les locaux de l'école communale de Mont-Saint-Jean - Rue du Ménil, 3, à 1410 Waterloo.

Art 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II - But social et objet.

Art 5- L'association, constituée en dehors de toute tendance politique, a pour but :

Mentionner sur la dernière page du **VOLET B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

a) en tant qu'affiliée à la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO), d'exercer les missions d'une « association de parents d'élèves » au sens des textes réglementaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à savoir favoriser l'éducation et le bien-être des enfants de l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean, en travaillant en étroite collaboration avec tous les partenaires de la communauté éducative. Précisément, cette collaboration concerne essentiellement les relations familles-école, les questions scolaires, les problèmes éducatifs et pédagogiques, la vie culturelle et sociale de l'écôlé, la promotion de l'établissement et de l'enseignement officiel.

b) d'établir ou de resserrer les liens de fraternité et de solidarité entre les anciens élèves et amis de l'école communale de Mont-St-Jean.

Art 6 - L'association exerce ses activités en toute indépendance, selon un principe de pluralisme par lequel toutes les diversités d'opinion, de rôles et de statuts, de milieux sociaux et de conditions, d'âges de la vie, de conviction philosophique et de nationalités sont appelées à collaborer.

Précisément, elle poursuit la réalisation de ce but en menant des activités qui permettent de :

- En tant qu'association de parents, organiser une veille active et passible ne vue d'informer, le plus objectivement possible, tous les parents d'élèves
- En tant qu'association de parents, inviter les parents à des réunions de concertation et d'échanges.
- Récouter des fonds qui serviront à la réalisation du but social, comme des soupers, des activités culturelles, etc.,
- Organiser des activités pédagogiques de soutien scolaire,
- Organiser des activités culturelles, sportives, récréatives ou éducatives.

Art 7- Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personne morales, publiques ou privées, ou de personne physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

#### Titre III - Membres - cotisations - exclusions

Art. 8 - L'association est composée de membres effectifs et de membres parents.

Art 9 - Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à cinq.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- De droit, les parents d'élèves mineurs ou majeurs régulièrement inscrit à l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean ou les personnes qui ont la responsabilité légale d'élèves mineurs ou majeurs régulièrement inscrit à l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean.
- Les personnes physiques, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité de deux tiers.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration au plus tard un mois avant l'assemblée générale ordinaire.

Art 10 - L'association est également composée de membres parents.

Sont membres parents de droit les parents d'élève mineur ou majeur régulièrement inscrit à l'Ecole communale de Mont-Saint- Jean ou les personnes qui ont la responsabilité légale d'élèves mineurs ou majeurs régulièrement inscrit à l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean. De par leur qualité de membre parents, ils respectent les statuts de l'association.

Tout parent qui ne souhaite pas être sollicité par l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Art. 11 - Les membres effectifs et parents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif de droit ou le membre parent qui ne remplit plus les conditions d'admission, à savoir le fait que leur enfant, ou l'élève dont il a la responsabilité légale, n'est plus inscrit à l'école communale de Mont-Saint-Jean.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.
- Le membre effectif de droit qui assiste à moins de quatre réunions ordinaires de l'association de parents par année scolaire.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait

été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires.

Art 12 - L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

#### Titre IV - Composition et fonctionnement des organes et instances

##### Chapitre 1 L'Assemblée Générale

Art 13 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Les membres effectifs de droit représentent toujours plus de la moitié des membres effectifs.

Les membres parents sont invités à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Toute autre personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue.

Art. 14- L'assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la loi ou des présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est requise pour

1. nommer et révoquer les administrateurs,
2. octroyer la décharge aux administrateurs;
3. approuver les comptes annuels et le budget ;
4. approuver le bilan moral
5. admettre ou exclure un ou plusieurs membres ,
6. modifier les statuts ,
7. transformer l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
8. prononcer la dissolution de l'association
9. tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art 15 - Une assemblée générale ordinaire est réunie chaque année en septembre ou en octobre.

Cette assemblée générale ordinaire décide de :

- L'approbation des comptes annuels et du budget.
- L'approbation du bilan moral et des projets.
- L'octroi de la décharge aux administrateurs.
- La nomination des nouveaux administrateurs, le cas échéant.
- Tout autre point qui serait ajouté à l'ordre du jour.

Cette assemblée générale acte également la liste des délégués de classe désignés lors de la première assemblée des parents.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum un mois à l'avance.

Art 16 - Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué à l'article précédent.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Art. 17 - L'assemblée générale est présidée par un administrateur désigné par l'organe d'administration.

Art 18 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'assemblée générale doit être convoquée, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 19 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par deux administrateurs, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

## Chapitre 2 L'assemblée des parents.

Art 20 - L'assemblée des parents est composée de tous les membres parents.

Ne peuvent cependant être membre de l'assemblée des parents les parents qui sont :

- membres du pouvoir organisateur
- membres de la direction
- membres du personnel pédagogique
- tout autre membre du personnel.

Art 21 - L'assemblée des parents a lieu au moins une fois par an, en septembre ou en octobre.

Cette assemblée des parents décide de :

- La désignation des représentants de l'association de parents au conseil de participation, dont le mandat est de deux ans.
- Le cas échéant, la nomination d'un délégué FAPEO
- Tout autre point qui serait ajouté à l'ordre du jour.

Art 22 - Les représentants de l'association au conseil de participation ont pour missions :

- d'organiser des réunions de parents afin de débattre notamment des questions soulevées au Conseil de participation;
- d'assurer la circulation de l'information entre les parents d'élèves de l'établissement et leurs éventuels organes représentatifs;
- de susciter la participation active de tous les parents d'élèves de l'établissement en vue de leur permettre de jouer pleinement un rôle actif et responsable au sein de l'établissement scolaire de leurs enfants;
- d'émettre d'initiative des avis et/ou des propositions aux acteurs concernés.

## Chapitre 3 Organe d'administration

Art 23 - L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins, et de sept personnes au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

L'organe d'administration doit compter en majorité des administrateurs choisis parmi les membres effectifs de droit de l'association, qui ne peuvent être :

- membres du pouvoir organisateur
- membres de la direction
- membres du personnel pédagogique
- tout autre membre du personnel.

La personne en charge de la direction de l'Ecole Communale de Mont-Saint-Jean I Sagittaire peut être invitée aux réunions de l'organe d'administration.

Toute personne désirant devenir administrateur de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration au plus tard un mois avant l'assemblée générale.

Art 24 - Les administrateurs sont nommés pour deux ans par l'assemblée générale, au scrutin secret, et à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Art 25 - Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de trois réunions consécutives de l'organe d'administration, sans s'être excusé ou avoir donné procuration, est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art 26 - Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art 27 - L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Art 28 - L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de trois administrateurs.

Il ne peut statuer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises au consensus. Si le consensus s'avère impossible, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Art 29 - Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Art 30 - Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par deux administrateurs, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Art 31 - L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art 32 - L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un membre ou à un administrateur de l'association, ou à un tiers.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Art 33 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art 34 - Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

#### Titre VI - Divers

Art 35 - Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Art 36 - L'exercice social commence le 1er août pour se terminer le 31 juillet.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Art. 37 - Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Art. 38 - Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

### 3. Composition de l'organe d'administration.

La même assemblée générale a également nommé les administratrices suivantes :

- Emilie CLEGG, domiciliée Chemin des pères 72, à 1420 Braine l'Alleud, née le 02/05/1981 à Uccle.
- Kim HONOREZ, domiciliée chaussée de Tervuren 134, à 1410 Waterloo, née le 17/07/1984 à Uccle.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Désormais, l'organe d'administration se compose donc des administratrices et administrateurs suivants :

- Vanessa Hiernaut, en tant que Présidente
- Maud Henderson, en tant que Trésorière
- Isabelle Nysen, en tant que Secrétaire
- Seka Kabala
- Kim Honorez
- Emilie Clegg

Fait à Waterloo, le 30 juin 2022.

Vanessat Hiernaut,  
Administratrice.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).